

Violence domestique

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Violence de couple
- Conseils pour les victimes
- Conseils pour l'entourage
- Conseils pour les professionnel-le-s
- Conseils pour les auteur-e-s
- Viol

Procédure

- Aide aux victimes (LAVI)
- Procédure pénale
- Procédure civile

Recours

Généralités

Les violences sont illégales, y compris dans la sphère privée. Les personnes menacées ou atteintes dans leur intégration physique, psychique ou sexuelle ont le droit d'être protégées par la justice et la communauté. La violence conjugale et le viol sont interdits par la loi.

Dans le canton de Fribourg, le Conseil d'Etat a instauré le 15 novembre 2004 une "Commission contre la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille" chargée de proposer et coordonner les mesures visant à lutter contre les violences domestiques et à les prévenir.

Peuvent également être consultées:

- la fiche fédérale, qui expose les règles du code pénal et du code civil suisses relatives aux actes de violence commises au sein du couple;
- la fiche cantonale Aide aux victimes d'infraction.

Descriptif

Violence de couple

La violence de couple est un phénomène répandu qui touche particulièrement les femmes. Le terme "violence de couple" désigne la violence qui a lieu au sein d'un couple, marié, non-marié ou ex-marié, hétéro - ou homosexuel. Elle survient généralement au sein de la famille et du ménage, mais peut aussi toucher des personnes dans une relation présente ou passée et qui ne vivent pas dans le même ménage. La violence de couple atteint la personne dans son intégrité psychique, physique et/ou sexuelle, et s'accompagne généralement d'un sentiment de peur et de contrainte chez la victime. Elle peut prendre différentes formes, qui en général se cumulent :

- Psychologique : humiliation, chantage, menaces, etc.;
- Verbale : insultes, moqueries, crises, etc.;
- Économique : contrôle, privation, etc.;
- Physique : gifles, coups, étranglements, etc.;
- Sexuelle : viol, contrainte à des actes sexuels non consentis, etc.

Conseils pour les victimes

Dans des situations de violence de couple, il est recommandé aux victimes de :

- appeler la police en cas de crise ou de danger;
- s'adresser le plus vite possible à un service d'aide;
- connaître les numéros d'urgence (cf. Carte d'urgence, carte d'urgence en 12 langues et les adresses des services d'aide (cf. liste d'adresses));
- parler de la violence de couple à son entourage, à des personnes de confiance;
- se préparer à un possible départ, notamment en réunissant des affaires personnelles, les papiers importants et de l'argent;
- informer les enfants de la situation et des conduites à tenir en cas de violence;
- se rendre le plus vite possible chez un-e médecin ou un service d'urgence en cas d'actes de violence, pour recevoir les soins appropriés et faire établir un constat médical.

Conseils pour l'entourage

Le soutien de l'entourage est important. La famille, les ami-e-s, les voisin-e-s peuvent :

- appeler la police en cas de besoin. Ne pas hésiter à le faire car ce sont des spécialistes de la prise en charge de ces situations;
- écouter la personne sans la juger;
- oser poser des questions;
- condamner clairement la violence : la violence est grave, elle est interdite par la loi, quelles que soient les raisons invoquées, la violence est inexcusable;
- respecter le libre arbitre de la victime en se rappelant qu'elle fait de son mieux pour survivre dans un environnement hostile.

Conseils pour les professionnel-le-s

Il est essentiel de savoir :

- dépister la violence conjugale (détecter les signaux d'alerte, oser questionner, etc.);
- offrir un message de soutien clair;
- informer la victime de ses droits et des ressources du réseau (cf. procédures);
- protéger la victime et prévenir la récurrence (évaluer les risques, élaborer un plan d'urgence avec la victime, adresser la victime à un centre d'hébergement d'urgence, organiser le départ, etc.).

Il existe un protocole d'intervention élaboré par le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille pour les professionnel-le-s : le **DOTIP**.

Conseils pour les auteur-e-s

Les comportements violents peuvent prendre différentes formes (cf. le test "Ai-je des comportements violents ?" élaboré par l'association "Violence que faire").

La violence est une forme d'expression désespérée. Elle peut être surmontée en apprenant à s'exprimer autrement. Il est possible d'en parler et de se faire aider pour : identifier les comportements violents, découvrir les moyens concrets pour les surmonter, apprendre à connaître la colère et la haine, briser l'isolement et recréer des relations plus satisfaisantes. Une démarche professionnelle et confidentielle pour la prévention et l'aide aux auteur-e-s de violence est disponible : EX-pression, Tél : 0848 08 08 08

Viol

En cas de viol, la première chose à faire est de s'adresser à l'hôpital le plus proche ou à un-e médecin afin de recevoir des soins et pour que les preuves matérielles de la violence sexuelle subie soient prélevées. En effet, un constat médical détaillé facilitera l'enquête pénale. Aujourd'hui, le viol, qu'il soit le fait d'un tiers ou du partenaire du couple, est poursuivi d'office : une plainte n'est donc plus nécessaire. Le centre LAVI peut orienter les victimes vers les spécialistes (médecins, psychologues, associations) susceptibles d'aider les victimes à surmonter un tel choc.

Procédure

Aide aux victimes (LAVI)

Les personnes victimes de violence conjugale, de viol, d'inceste ou de toute autre infraction pénale peuvent s'adresser au Centre de consultation LAVI (voir fiche correspondante).

Le Centre LAVI offre les prestations suivantes :

- Hébergement d'urgence et protection pour les femmes et leurs enfants;
- Ecoute et soutien; Informations sur la procédure pénale;

- Accompagnement pour les démarches administratives et juridiques;
- Aides matérielles immédiate ou a plus long terme, en cas de nécessité;
- Orientation vers des services spécialisés

Toute demande d'information au centre LAVI est gratuite

Procédure pénale

Le droit pénal interdit tout acte de violence commis dans la sphère privée ou dans l'espace public. Le Code pénal suisse définit les différentes agressions et les peines encourues par les auteur e s de violence, en fonction du type d'acte commis.

Il est possible de déposer plainte pour un acte de violence conjugale ou de le dénoncer en se présentant au poste de police le plus proche, en s'adressant par écrit au ministère public ou à la police.

Certaines violences sont poursuivies uniquement si la victime dépose plainte, dans les trois mois qui suivent l'acte de violence. La plainte peut être retirée tant que le jugement n'a pas été prononcé ; un retrait de plainte est définitif. Les infractions plus graves, comme le viol ou les lésions corporelles graves sont, dans tous les cas, poursuivies d'office, quel que soit le cadre dans lequel elles sont commises. Dans un tel cas, l'autorité judiciaire ouvre une enquête dès qu'elle en est informée par la police, par une autre autorité, par la victime, par un tiers.

Depuis 2004, les violences commises au sein d'un couple sont, pour la plupart, poursuivies d'office (art. 126CP), à la condition que l'auteur-e soit la ou le conjoint de la victime et que l'acte ait été commis durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce ou si l'auteur-e est la ou le partenaire hétéro- ou homosexuel de la victime, pour autant que le couple fasse ménage commun et que l'acte ait été commis durant celui-ci ou dans l'année qui a suivi la séparation. Ainsi, les voies de fait répétées, les lésions corporelles simples, les menaces au sein d'un couple sont poursuivies d'office. Cette poursuite d'office a notamment pour objectif de soulager la personne victime du fardeau du dépôt de plainte. Toutefois, cette procédure, engagée d'office, peut être suspendue si la victime donne son accord ou le requiert. La loi sur l'amélioration de la protection des victimes entrée en vigueur en 2020 permet au/à la juge d'évaluer la situation (récidive, gravité, antécédents, etc) et de refuser un retrait de plainte. Cependant, même si l'autorité judiciaire propose cette suspension, la victime est en droit de la refuser et de maintenir la poursuite. En cas de suspension, la procédure sera reprise uniquement si la victime manifeste sa volonté et révoque la suspension dans les six mois qui suivent celle-ci. En l'absence de révocation, la justice rendra une ordonnance de non-lieu, qui clora définitivement l'affaire.

Procédure civile

La Police cantonale est compétente, par un officier ou une officière de police judiciaire, pour prendre à l'égard de l'auteur-e de violence, de menaces ou de harcèlement les mesures suivantes :

- l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, pour une durée maximale de vingt jours, avec l'interdiction d'y retourner et le retrait des clés y donnant accès
- les arrêts de police pour une durée maximale de vingt-quatre heures, dans le but d'assurer l'exécution de la décision d'expulsion immédiate ou de protéger une victime d'un danger sérieux et imminent pour son intégrité physique ou psychique

La personne menacée reçoit une copie de cette décision et est informée de son droit de s'adresser à un centre de consultation LAVI

L'auteur-e de violence reçoit cette décision par l'officier ou l'officière de police judiciaire et est informé-e de son droit de contester la décision. Suite à son expulsion, il a l'obligation de contacter EX-expression, organisme d'aide aux auteur-e-s de violence, et de se rendre à trois entretiens.

Recours

Ordonnances pénales rendues par le Ministère public

Il peut être fait opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit et dans les dix jours.

Expulsion ou arrêt de police

Les décisions prises par la Police cantonale peuvent, dans les trois jours, faire l'objet d'une contestation auprès du président ou de la présidente du tribunal.

Adresses

Solidarité femmes fribourg - Centre LAVI (Fribourg)
Bureau de l'égalité et de la famille hommes-femmes (Fribourg)
EX-expression (Fribourg)

Lois et Règlements

Loi d'application du code civil (LACC)

Sites utiles

Association Violence que faire
Solidarité Femmes et centre LAVI
Association Ex-expression
Association ESPAS